

## **GE\_GERICHTE ATAS/1303/2014 vom 11. Dezember 2013**

GE Cour de justice, 2013-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1303\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1303_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1303/2014 du 11 décembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1303/2014 del 11 dicembre 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

Dès lors, l'argument de la recourante selon laquelle il faudrait se livrer à un nouveau calcul de son degré d'invalidité en appliquant une réduction supplémentaire de 25 % pour tenir compte de ses limitations physiques tombe à faux, d'autant qu'aucun des médecins s'étant prononcé n'a allégué une aggravation sur ce plan - si ce n'est le Prof. F\_\_\_\_\_, mais s'agissant d'une période postérieure à la décision litigieuse.

#### **E. 9**

Quant au fait que l'assurée ait été âgée de 57 ans au moment de la décision litigieuse, il ne justifie pas non plus, en soi, de nouveau calcul du degré d'invalidité. En effet, le Tribunal fédéral a rappelé que la question de savoir si un assuré a droit à une rente et celle de savoir si un assuré déjà bénéficiaire d'une rente partielle a droit à une augmentation de celle-ci s'apprécie différemment. Dans le premier cas, il s'agit effectivement de déterminer l'impact concret d'une atteinte à la santé sur la capacité de travail de l'assuré et les conséquences économiques qui en découlent au moment de la naissance du droit à la rente tandis que, dans le second, il s'agit d'examiner si un changement de circonstances important susceptible d'influencer le taux d'invalidité évalué antérieurement s'est produit. Si l'âge exerce une influence certaine dans l'évaluation du degré d'invalidité, dès lors qu'il intervient

A/3799/2011 - 17/18 - indirectement comme critère de réduction du revenu d'invalidité (cf. ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc p. 79) et directement lorsqu'il s'agit d'appréhender la situation particulière d'un assuré qui a atteint un « âge avancé » au moment de la naissance de droit (cf. notamment arrêts 9C\_918/2008 du 28 mai 2009 consid. 4.2.2, 9C\_437/2008 du 19 mars 2009 consid. 4 in SVR 2009 IV n° 35 p. 97 et I 819/04 du 27 mai 2005 consid. 2.2 et les références), tel ne saurait être le cas lors de l'examen des conditions d'une révision. En effet, l'écoulement du temps, qui ne constitue pas une atteinte à la santé au sens de l'art. 3 et 4 LPGA (cf. arrêt 9C\_844/2009 du 29 mars 2010 consid. 5) et qui est un paramètre inéluctable pour tous les assurés - ne peut en soi légitimer l'augmentation d'une rente, sinon tout bénéficiaire de rentes partielles approchant les soixante ans pourrait automatiquement exiger la révision de son droit et prétendre une rente entière (arrêt non publié du Tribunal fédéral 9C\_50/2010 du 6 août 2010). Eu égard à la jurisprudence précitée, l'âge atteint par la recourante au moment de la décision litigieuse ne saurait donc suffire à admettre une augmentation de rente.

#### **E. 10**

Au vu des considérations qui précèdent, la chambre de céans constate que l'état de santé de l'assurée ne s'est pas modifié au point d'influencer son droit à une demi- rente d'invalidité. En ce sens, le recours est partiellement admis.

A/3799/2011 - 18/18 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.